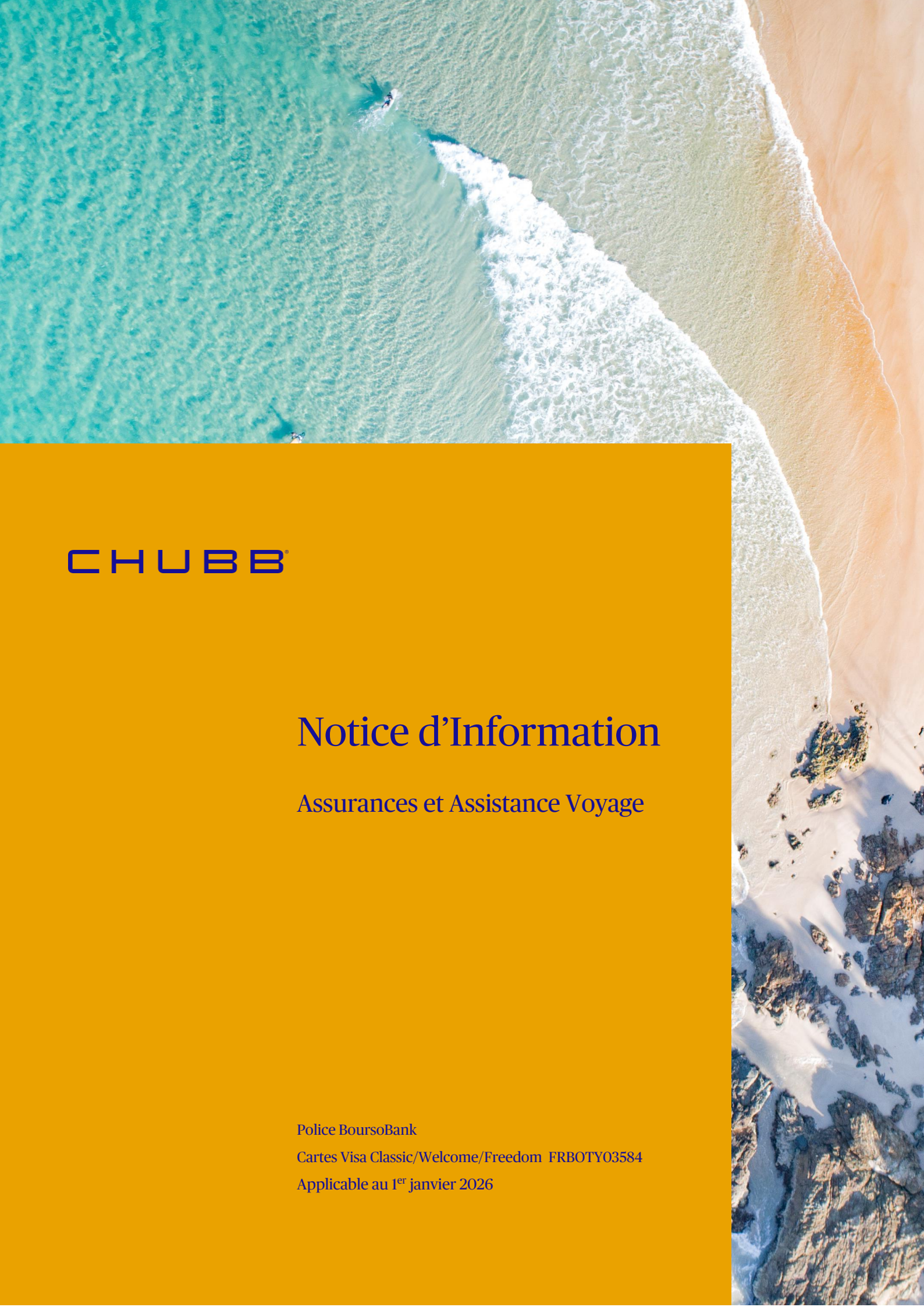




CHUBB®

Notice d'Information

Assurances et Assistance Voyage

Police BoursoBank

Cartes Visa Classic/Welcome/Freedom FRBOTY03584

Applicable au 1^{er} janvier 2026

Conseils aux voyageurs

Contacts importants

Veuillez conserver les contacts suivants ou les enregistrer dans votre mobile ; vous pourriez en avoir besoin en cas d'urgence ou si vous devez déclarer un Sinistre.

Obtenir un certificat d'assurance

Rendez-vous sur le site web dédié : <https://bours.so/assurances-voyages-welcome>

Chubb Assistance

En cas d'urgence médicale à l'Etranger, veuillez contacter **Chubb Assistance** par téléphone au : **+33 (0)2 36 86 50 19 - Choix 1** (24h/24, 365 jours par an)

Service Clients Chubb

Téléphone : **+33 (0)2 36 86 50 19 - Choix 2**
E-mail : boursobank_assurancecartes@chubb.com

Service Sinistres Chubb

Rendez-vous sur le site web dédié : <https://bours.so/assurances-voyages-welcome>
Téléphone : **+33 (0)2 36 86 50 19- Choix 3**

Conseils utiles au sujet de votre assurance

Emportez des copies de vos documents d'assurance lorsque vous partez en voyage ;

Signalez dans les 24 heures toute Perte ou tout vol à l'hôtel où vous séjournez ou à la police locale et demandez-leur un rapport ;

Conservez les Objets Précieux en lieu sûr (par exemple dans un coffre de dépôt sécurisé) ;

Ne laissez pas les Objets Précieux à la vue d'autres personnes ;

Prévoyez suffisamment de temps pour vous rendre à l'aéroport, vous garer et passer les contrôles de sécurité. N'oubliez pas de prévoir également du temps pour éviter les retards dus à la circulation ou au transport ;

Contactez-nous en cas d'évolution de votre état de santé qui serait susceptible de vous faire annuler ou modifier votre Voyage ;

Contactez-nous au **+33 (0)2 36 86 50 19** pour obtenir des conseils avant d'engager des frais que vous chercheriez à recouvrer ultérieurement dans le cadre d'un Sinistre au titre de la présente Notice d'Information.

Vaccination

Vous pouvez avoir besoin de vaccins supplémentaires en cas de Voyage À l'Etranger. Faites le point avant de partir en consultant le site internet de l'Institut Pasteur ou rapprochez-vous de votre médecin traitant.

Carte Européenne d'Assurance Maladie

Si vous voyagez en Europe (c'est-à-dire l'ensemble des pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse), vous devriez demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et l'emporter avec vous lorsque vous voyagez. Cette carte vous permettra de bénéficier des accords réciproques en matière de santé en vigueur entre ces pays et, dans le cas où vous déclareriez un Sinistre valable relatif à des frais médicaux en vertu de la présente Notice d'Information, nous ne vous déduisons pas la Franchise lorsque le coût de votre Sinistre a pu faire l'objet d'une réduction grâce à l'utilisation de votre CEAM. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la CEAM, la demander ou la renouveler en ligne sur le site internet www.ameli.fr

Renonciation à la franchise médicale

Si vous déclarez un Sinistre relatif à des frais médicaux en vertu de la présente Notice d'Information dont le coût a pu faire l'objet d'une prise en charge avec indemnisation par :

Votre CEAM ; ou

La mise à profit d'un accord réciproque en matière de santé avec la France ; ou

L'utilisation de votre assurance médicale privée à un quelconque moment au cours des soins,

Nous ne déduisons pas la Franchise.

Recommandations France Diplomatie

Cette Police ne couvre pas les voyages dans des régions où France Diplomatie a « formellement déconseillé » de voyager. Si vous n'êtes pas sûr qu'il y ait un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site Internet www.diplomatie.gouv.fr

Conseils Voyage et informations médicales 24h/24

En aucun cas, Chubb Assistance ne peut se substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.

Pour toute demande d'information et de renseignements, listés ci-après, utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre Voyage, puis tout au long du Voyage assuré, vous pouvez contacter Chubb Assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les demandes d'informations et de renseignements concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : santé, hygiène, vaccination, précautions à prendre, centres hospitaliers principaux, conseils aux femmes, décalages horaires, animaux en voyage.
- Informations administratives : ambassade, visas, formalités police/douanes, législation, permis international, monnaie, change des devises, données économiques du pays visité.

Chubb Assistance peut par ailleurs mettre à votre disposition des médecins qui sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, Chubb Assistance accueille et note vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

Table des matières

Conseils aux voyageurs	2
Contacts importants	2
Conseils utiles au sujet de votre assurance	2
Vaccination	2
Carte Européenne d'Assurance Maladie	3
Renonciation à la franchise médicale	3
Recommandations France Diplomatie	3
Conseils Voyage et informations médicales 24h/24	3
Table des matières	5
Présentation générale et information des Assurés	7
Informations importantes	8
Tableau des montants de garanties	11
Chapitre 1 - Chubb Assistance	12
Conditions d'accès	12
Section 1 - Frais Médicaux et Rapatriement à l'Etranger	14
Ce qui est garanti	14
Conditions Spéciales	14
Ce qui n'est pas garanti	15
Section 2 - Services d'assistance personnelle	16
Exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance	18
Chapitre 2 – Assurances Voyages	19
Conditions d'accès	19
Section 1 - Accident en cours de transport	19
Ce qui est garanti	19
Ce qui n'est pas garanti	20
Exclusions communes à toutes les garanties	21
Déclarer un Sinistre	24
Si vous êtes blessé ou tombez malade À l'Etranger et avez besoin	24
Conditions relatives aux sinistres	25
Déchéance	25
Accès aux informations d'ordre médical	25
Expertise en cas de désaccord	25
Direction du procès	25
Transaction	26
Assurances Cumulatives	26
Recouvrement de Nos règlements de Sinistres auprès de tiers	26
Renseignements et documents	26
Obligations de l'Assuré de limiter ou d'éviter tout Sinistre	26
Protection des biens	26

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Envoi de documents juridiques	27
Respect des Sanctions économiques et commerciales	27
Prescription	27
Subrogation	29
Ce que vous ne devez pas faire	29
Reconnaissance de nos droits	29
Règlement des Sinistres	30
Conditions Générales	31
Droit applicable	31
Respect des exigences relatives à la Notice d'Information	31
Modification de la Notice d'Information et information de l'Assuré	31
Autres taxes ou frais	31
Intérêts	31
Frais bancaires	31
Réclamation et Médiation	31
Autorité de contrôle	32
Définitions	33
Protection des données à caractère personnel	37
Contactez-nous	38
A propos de Chubb	38

Présentation générale et information des Assurés

La présente **Notice d'Information** décrit les conditions générales prévues au titre du Contrat d'assurance collective souscrit par :

Boursorama S.A., société anonyme au capital de 51 171 597,60 euros, dont le siège social est situé 44, rue Traversière, 92100 Boulogne Billancourt, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 351 058 151

Auprès de :

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374

Au bénéfice des clients BoursoBank titulaires d'une Carte Visa Classic ou une carte Welcome ou une carte Freedom (Carte Assurée), conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances.

La preuve de la remise aux Assurés de la présente Notice d'Information, qui définit les conditions générales des garanties d'assistance et d'assurances accordées aux titulaires d'une Carte Assurée, incombe intégralement à BoursoBank.

De même, toute modification de ces conditions générales, ou résiliation du Contrat d'assurance collective souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE, fera l'objet d'une information à destination des titulaires d'une Carte Assurée, dont BoursoBank est seule responsable.

La présente Notice d'Information détaille les garanties et les exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré. L'Assureur verse des prestations, conformément à la présente Notice d'Information valant conditions générales, dans le cas où l'Assuré :

- Doit annuler son Voyage avant que celui-ci ne commence, ou interrompre son Voyage ;
- Souffre d'une maladie ou est victime d'un Accident ;
- Est retardé en cours de trajet ;
- Doit supporter la franchise d'un véhicule pris en location durant son voyage.

La présente Notice d'Information ne couvre pas :

- Les conséquences des états de santé préexistants et les soins qui ne résultent pas d'une urgence ;**
- La pratique de sports à un niveau professionnel.**

Veillez-vous reporter aux dispositions des chapitres et sections ci-après pour plus d'informations sur chacune des garanties dont vous bénéficiez.

Chubb European Group SE
entreprise régie par le Code des assurances,
au capital social de 896 176 662 euros,
sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité
de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Benoît Chasseguet

Président pour la France
Chubb European Group SE

Informations importantes

Quelle est la durée du contrat d'assurance ?

Les garanties décrites dans la présente Notice d'Information sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée par Boursobank et pendant sa durée de validité.

Le contrat d'assurance souscrit par Boursobank auprès de Chubb European Group SE au bénéfice de ses clients titulaires d'une Carte Assurée prend effet le 1^{er} janvier 2026 à 00h00.

Les présentes conditions générales s'appliquent donc uniquement aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2026 à 00h00.

Le non-renouvellement du contrat d'assurance souscrit par Boursobank auprès de Chubb European Group SE entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Qui est assuré ?

Il s'agit du titulaire de la Carte Assurée, ainsi que son Conjoint, leurs Enfants et leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité, dans les conditions exposées en page 33 à la définition « Assuré ».

Quelles sont les conditions générales et Exclusions ?

Certaines conditions et Exclusions s'appliquent à toutes les sections des conditions générales et sont détaillées aux pages 21 et 31 de la présente Notice d'Information. Les conditions et Exclusions propres à chaque garantie sont quant à elles détaillées dans chacune des sections correspondantes auxdites garanties.

Comment déclarer un Sinistre ?

Pour déclarer un Sinistre, veuillez consulter la page 24 de la présente Notice d'Information.

Quels sont les voyages couverts ?

Un déplacement ou un séjour À l'Étranger ou en France, à plus de 100km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, :

- durant les **90 premiers jours consécutifs** du déplacement, pour les **garanties d'assistance du Chapitre 1**
- durant les **180 premiers jours consécutifs** du déplacement impliquant un moyen de transport et/ou un hébergement payé(s) totalement ou au moins pour 50% avec la Carte Assurée et préalablement à la date de survenance du Sinistre pour les **garanties d'assurances du Chapitre 2**

Quels sont les voyages non couverts ?

Nous ne couvrons pas les Voyages :

- Effectués dans le cadre d'une activité professionnelle nécessitant un travail manuel ouvrier
- Dans un rayon de moins de 100 kilomètres du Domicile de l'Assuré
- Lorsque le but spécifique du Voyage de l'Assuré consiste à bénéficier de soins médicaux, dentaires ou esthétiques ;
- Lorsque le Médecin de l'Assuré lui a déconseillé de voyager ou s'il lui a donné un pronostic de phase terminale ;
- Lorsque, à la date de réservation (ou à la date de début de la Période d'Assurance, si celle-ci intervient ultérieurement), l'Assuré est informé d'une quelconque raison qui pourrait conduire à l'annulation ou à l'Interruption du Voyage ou de toute autre circonstance qui serait vraisemblablement susceptible d'entraîner un Sinistre.
- Impliquant des déplacements dans des zones où, au moment du départ, le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères – France Diplomatie a attribué un statut formellement déconseillé. Si vous n'êtes pas sûr qu'il existe un avertissement de voyage pour votre destination, veuillez consulter leur site web www.diplomatie.gouv.fr

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Qu'est-ce qui est indemnisé par l'Assureur ?

Le montant maximum (après application de la franchise prévue) que l'Assureur règlera au titre de chaque section applicable figure dans le Tableau des montants de garanties en page 11.

Pour quelles pratiques sportives suis-je assuré ?

Si une activité de loisir ou une activité sportive ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournira aucune garantie en vertu de la présente Notice d'Information.

Veillez-vous reporter aux Exclusions de chaque section ainsi qu'aux Exclusions générales, qui s'appliquent.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

- Athlétisme
- Aviron
- Badminton
- Balade à dos d'éléphant, chameau ou dromadaire
- Balade en montgolfière (*à condition qu'elle soit organisée par un professionnel et que **Vous** voyagiez uniquement en tant que passager*)
- Banana boating
- Basketball
- Basketball sur plage
- Beach-volley
- Biathlon
- Bodyboard
- Bowling
- Bras de fer
- Canyon, kayak ou rafting en eau vive
- Char à voile
- Chiens de traîneaux
- Course à pied
- Course d'orientation
- Cricket
- Croquet
- Crosse
- Curling
- Descente en rappel
- Équitation (*sauf en cas de chasse et polo*)
- Escalade (*en intérieur*)
- Escrime (*à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée*)
- Football
- Golf
- Gymnastique
- Handball
- Hockey
- Patinage y compris patinage de vitesse
- Pêche y compris en haute mer
- Pétanque
- Planche à voile
- Planeur (en tant que passager uniquement)
- Plongée avec masque et tuba
- Plongée sous-marine (*jusqu'à 30m de profondeur*) à condition d'être accompagné d'un instructeur qualifié,
- Racquetball
- Randonnée pédestre
- Randonnée équestre
- Roller avec des patins en ligne
- Roller hockey
- Rollerblade
- Safari (*pour photos uniquement et organisé par un professionnel*)
- Saut à cheval (*en suivant les instructions de l'organisateur*)
- Saut à l'élastique
- Saut en longueur
- Saut en parachute (*supervisée par un professionnel*)
- Skateboard
- Ski de fond
- Ski de randonnée
- Ski nautique
- Ski ou Snowboard (*y compris hors-piste lorsque vous êtes accompagné d'un instructeur qualifié ou d'un guide local*)
- Ski sur glacier
- Snowblade
- Snowkite
- Softball
- Squash
- Streetball
- Surf
- Surf ou skis sur dune de sable

• Javelot (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)

- Jet ski
- Judo
- Karaté
- Karting (sous réserve du port d'un casque)
- Kayak en mer (jusqu'à 20km du rivage)
- Kite surf
- Laser game
- Luge
- Marathon
- Marche
- Marche sur glacier (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée ou un guide local)
- Monoski
- Motoneiges
- Natation
- Navigation ou nautisme (uniquement dans des plans d'eau et des eaux côtières)
- Paddle
- Padel
- Paintball (en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)
- Parachute ascensionnel (supervisé, sur terre ou sur eau)
- Parapente (supervisé ou avec un instructeur)
- Patin à roulettes

• Taekwondo (Couverture Responsabilité Civile exclue)

- Tennis
- Tennis de table
- Tir à l'arc (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)
- Tir à la carabine (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)
- Tir à la corde
- Tir au pigeon d'argile (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)
- Tir au pistolet (à condition que l'activité soit supervisée par une personne qualifiée)
- Tours en calèche, charrette ou traîneau
- Trampoline
- Trek (jusqu'à 4.000m, couvert uniquement si aucun guide n'est nécessaire)
- Triathlon
- Triple saut
- Vélo et VTT
- Voile ou yacht offshore récréatif
- Volleyball
- Water-polo
- Windsurf
- Wingfoil

Définitions de la Notice d'Information

Chaque terme employé dans la présente Notice d'Information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule et en gras, une signification spécifique. Toutes les définitions figurent en pages 33 à 36, et s'appliquent à la présente Notice d'Information dans son ensemble.

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montant maximum TTC	Franchise
Chapitre 1 - Chubb Assistance		
Section 1 - Frais médicaux et rapatriement à l'Etranger		
A. Frais médicaux à l'étranger	Jusqu'à 11.000€* par Assuré et par Sinistre	Néant
B. Frais de rapatriement d'urgence	Frais réels*	Néant
C. Frais de voyage	Frais réels*	Néant
D. Frais du voyageur accompagnateur	Frais réels*	Néant
E. Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport en cas de décès à l'étranger	Jusqu'à 20 000 €* par Assuré et par Sinistre	Néant
F. Soins dentaires d'urgence	500 € par Assuré et par Sinistre	50 €
Section 2 - Services d'assistance personnelle		
A. Retour des accompagnants assurés	Frais réels*	Néant
B. Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré	Frais réels*	Néant
C. Prise en charge des frais d'hébergement	65 € / nuit max. 10 nuits* par Sinistre	Néant
D. Frais de prolongation d'hébergement	65 € / nuit max. 305 € * par Sinistre	Néant
E. Accompagnement des enfants de -15 ans	Frais réels*	Néant
F. Garde des enfants de - 15 ans	200 € / jours, max. 5 jours par Sinistre	Néant
G. Transport des animaux domestiques	Service seulement, sans prise en charge	Néant
H. Transmission de messages urgents	Frais réels*	Néant
I. Remboursement des frais téléphoniques	Jusqu'à 100€ par Sinistre	Néant
J. Retour anticipé de l'assuré	Frais réels*	Néant
K. Assistance en cas de poursuites judiciaires		
<i>Avance de caution pénale (à rembourser par l'Assuré)</i>	Jusqu'à 7.700€ par Assuré et par Sinistre	Néant
<i>Avance d'honoraires d'avocat (à rembourser par l'Assuré)</i>	Jusqu'à 3.100€ par Assuré et par Sinistre	Néant
<i>Prise en charge d'honoraires d'avocat</i>	Jusqu'à 800€ par Assuré et par Sinistre	Néant

**Les prestations de Chubb Assistance sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Dès lors que l'Assuré fait appel au service de Chubb Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Chubb Assistance.*

Garanties	Montant maximum TTC	Franchise
Chapitre 2 - Assurances Voyages		
Section 1 - Accident en cours de transport		
Décès accidentel ou Invalidité Permanente Totale :	46.000€ par Famille et par Sinistre	Néant
Invalidité Permanente Partielle :	23.000€ par Assuré et par Sinistre	Néant

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chapitre 1 - Chubb Assistance

Conditions d'accès

Les prestations d'assistance, décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information, s'appliquent aux personnes ayant la qualité d'Assuré et sont valables uniquement pendant la Période d'Assurance.

Territorialité :

Chubb Assistance peut fournir à l'Assuré une gamme de services d'assistance et de services médicaux connexes lorsque l'Assuré est :

- **Territorialité applicable pour les garanties de la section 1 : Voyage à l'Etranger**
à l'exception des Frais de recherche et de secours en haute montagne applicables à l'Etranger et/ou dans le pays de Domicile sans franchises kilométrique ; A l'exception des Frais de **Voyage** applicables, également, dans le pays de **Domicile**, à plus de 100 km du **Domicile**
- **Territorialité applicable pour les garanties de la section 2 : Voyage à l'Etranger ou à plus de 100km de son Domicile**

Veuillez-vous assurer de disposer des informations relatives au présent Contrat FRBOTY03584 lorsque vous contactez Chubb Assistance.

Pour contacter **Chubb Assistance**, veuillez téléphoner au : ++33 (0)2 36 86 50 19 - **Choix 1** (24h/24, 365 jours par an).

Si l'Assuré est victime d'un Accident ou contracte une Maladie **À l'Etranger** et a besoin de soins hospitaliers, de soins spécialisés, d'examens médicaux, de radiographies ou d'être rapatrié à son pays de **Domicile**, l'Assuré doit immédiatement contacter **Chubb Assistance**.

Si l'Assuré ne peut pas le faire lui-même, il doit faire en sorte qu'un représentant personnel (par exemple un conjoint ou un parent) le fasse pour lui. En cas d'impossibilité en raison de la gravité de son état, l'Assuré ou son représentant personnel doit contacter **Chubb Assistance** dès que possible. **Chubb Assistance** pourra, avant le déclenchement des prestations, **contrôler la validité de la carte BoursoBank**.

Si personne ne prend contact avec **Chubb Assistance**, nous pouvons refuser votre Sinistre ou réduire son règlement. Dans tous les autres cas, l'Assuré est en droit d'avoir recours aux services de **Chubb Assistance** qui figurent dans la présente Section, selon les circonstances applicables.

Les prestations de Chubb Assistance sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Dès lors que l'Assuré fait appel au service de Chubb Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Chubb Assistance.

Cas des Assurés mineurs non-accompagnés d'un représentant légal

Dans le cadre de la gestion d'un sinistre d'assistance concernant un Assuré mineur non-accompagné par un représentant légal (parents, tuteurs, etc.), une autorisation d'un représentant légal doit être transmise à Chubb Assistance avant toute intervention, action, prestation de Chubb Assistance. A défaut de réception de l'autorisation signée par un représentant légal, Chubb Assistance pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre la prestation au profit de l'Assuré mineur non-accompagné.

Les représentants légaux de l'Assuré mineur déclarent dégager de toute responsabilité Chubb Assistance, concernant tout événement et leurs conséquences pouvant survenir au cours de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance.

Chubb Assistance n'étant tenu qu'à une obligation de moyen, dans l'hypothèse où le prestataire (hébergement, transport, restauration, accompagnement, etc.) n'est pas en capacité de répondre à la demande de Chubb Assistance pour la mise en œuvre d'une prestation d'assistance au profit d'un Assuré mineur, les représentants légaux de l'Assuré mineur reconnaissent avoir connaissance des risques encourus par l'Assuré mineur, et en conséquence, dégagent Chubb Assistance de toute responsabilité.

Cadre d'application des services d'Assistance

Les interventions que Chubb Assistance est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes. Chubb Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Chubb Assistance, il décharge Chubb Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'Assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

Chubb Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, Chubb Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. Chubb Assistance privilégiera systématiquement la modification du titre de transport retour. L'Assuré accepte que Chubb Assistance opère cette modification sur sa billetterie retour.

L'engagement maximum de Chubb Assistance en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

Section 1 - Frais Médicaux et Rapatriement à l'Etranger

Ce qui est garanti

Si au cours de son **Voyage À l'Etranger**, l'Assuré :

Est victime d'un Accident ; ou
Contracte une Maladie.

Chubb Assistance prendra en charge ou indemniserà à concurrence du montant figurant dans le Tableau des montants de garanties, déduction faite des indemnités dues par la Sécurité Sociale et régimes d'assurance complémentaire santé dont l'Assuré serait bénéficiaire :

A. Frais médicaux (à l'exclusion de tous frais médicaux en France et dans le pays de Domicile de l'Assuré)

Tous les frais raisonnables qu'il est médicalement nécessaire d'engager à l'Etranger pour des soins hospitaliers, des services d'ambulance, des soins chirurgicaux ou d'autres diagnostics ou soins curatifs assurés ou prescrits par un **Médecin**, y compris les frais de séjour dans un hôpital ;

B. Frais de rapatriement d'urgence

Tous les frais raisonnables qu'il est médicalement nécessaire d'engager par **Chubb Assistance** pour rapatrier l'Assuré à son **Domicile** ; ou pour transférer l'Assuré vers l'hôpital le plus adapté dans son pays de **Domicile** ; en cas de nécessité médicale d'y procéder. **Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins de Chubb Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

C. Frais de voyage

Tous les frais d'hébergement (chambre uniquement) et de transport nécessaires et raisonnables engagés avec le consentement de **Chubb Assistance** si l'Assuré est médicalement tenu de rester **À l'Etranger** après la date prévue de son retour dans son pays de **Domicile**, y compris les frais de **Voyage** pour rentrer dans son pays de **Domicile** si l'Assuré ne peut pas utiliser son billet de retour initial.

Lorsque l'hospitalisation n'a pu se faire à proximité du Domicile de l'Assuré, le transfert vers le **Domicile** ou un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'Assuré le permet.

D. Frais du voyageur accompagnateur

Tous les frais d'hébergement (chambre uniquement) et de voyage nécessaires et raisonnables engagés avec le consentement de **Chubb Assistance** par toute autre personne pour accompagner l'Assuré ou accompagner un **Enfant** vers son **Domicile**, sous réserve d'un avis médical exigeant un tel accompagnement.

E. Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport si l'Assuré décède À l'Etranger

- I. Frais d'incinération ou d'inhumation dans le pays dans lequel l'Assuré décède ; ou
- II. Frais de transport pour le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres dans son pays de **Domicile**, y compris manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnements, frais liés aux soins de conservation imposés par la législation locale, frais de cercueil standard pour le transport, rapatriement de ses bagages, et incinération (lorsqu'elle est réalisée dans le pays dans lequel l'Assuré décède) en vue du rapatriement des cendres.

F. Soins dentaires d'urgence

Tous les frais médicalement nécessaires, raisonnables et préalablement validés par Chubb Assistance, pour assurer des soins dentaires d'urgence uniquement dans le but de soulager une douleur à l'Etranger.

Conditions Spéciales

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

1. Si l'**Assuré** est victime d'un Accident ou contracte une Maladie **À l'Étranger**, l'**Assuré** doit respecter la procédure figurant dans la rubrique « Déclarer un Sinistre » de la présente Notice d'Information. En cas de non-respect de la part de l'**Assuré** de ladite procédure, nous pourrions rejeter le Sinistre ou réduire le montant que nous réglerions **à l'Assuré**.
2. **Chubb Assistance** peut à tout moment :
 - A. Transférer l'**Assuré** d'un hôpital vers un autre ; et/ou
 - B. Rapatrier l'**Assuré** dans son pays de **Domicile** ; ou transférer l'**Assuré** vers l'hôpital le plus adapté dans son pays de **Domicile** ; dans le cas où **Chubb Assistance** estimerait qu'il est nécessaire et sans danger d'y procéder.
3. Les frais supplémentaires de voyage et d'hôtel doivent être autorisés au préalable par **Chubb Assistance**.
4. Tous les reçus originaux doivent être conservés et fournis pour justifier un Sinistre.

Ce qui n'est pas garanti

1. Tout sinistre en raison des Maladies et/ou d'Accident préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la demande d'assistance :
 - D'une consultation, ou
 - D'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire
2. Tout(e) soin ou opération ou essai exploratoire :
 - A. Non confirmé comme étant nécessaire d'un point de vue médical ; ou
 - B. Non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé(e).
3. Un soin chirurgical, médical ou préventif qui peut être retardé de l'avis du Médecin qui soigne l'Assuré jusqu'à son retour dans son pays de Domicile.
4. Tous frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital ou de ne pas retourner dans son pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis de Chubb Assistance, l'Assuré aurait dû le faire.
5. La chirurgie esthétique.
6. Un soin ou des services fournis par une maison de convalescence ou de repos, un centre de réadaptation ou un centre de santé.
7. Tout soin médical pour lequel l'Assuré a voyagé à l'Étranger en vue de l'obtenir.
8. Les médicaments que l'Assuré prend habituellement et qu'il doit continuer à prendre pendant son Voyage.
9. Tous Frais médicaux engagés dans le pays de Domicile de l'Assuré et en France.
10. Tous frais supplémentaires de voyage et d'hébergement engagés qui n'ont pas été autorisés au préalable par Chubb Assistance.
11. Les frais d'hébergement et de voyage lorsque le transport ou l'hébergement utilisé est d'une gamme supérieure à celle prévue dans le cadre du Voyage de l'Assuré.
12. Tout frais supplémentaire pour un hébergement en chambre simple ou privée.
13. Les frais d'incinération ou d'inhumation dans le pays de Domicile.
14. Le coût des soins médicaux ou chirurgicaux de toute nature dont a bénéficié l'Assuré plus de 52 semaines après la date de l'Accident ou du début de la Maladie.
15. Tout Sinistre lorsque l'Assuré a entrepris de voyager contre l'avis de son Médecin.

Section 2 - Services d'assistance personnelle

Ce qui est garanti

Les services en vertu de la présente section sont fournis par **Chubb Assistance** et sont proposés au cours de **Voyages À l'Étranger ou à plus de 100km du Domicile de l'Assuré**.

Il s'agit de services de facilitation qui s'appuient sur la grande expérience et les nombreux contacts de **Chubb Assistance**. Certaines des garanties font l'objet de service ou d'avance financière dont les coûts et frais devront être remboursés par **l'Assuré à Chubb Assistance**, sauf s'ils font partie d'un Sinistre garanti dans le cadre de la présente Notice d'Information.

Les services d'assistance personnelle de **Chubb Assistance** peuvent fournir à **l'Assuré** une aide pour :

A. Retour des accompagnants Assurés

Lorsque **l'Assuré** est transporté dans le cadre de la prestation « Frais médicaux et Rapatriement » **Chubb Assistance** organise et prend en charge, le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Domicile de l'Assuré, à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

B. Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré

Lorsque **l'Assuré** est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti, alors qu'aucun Membre majeur de la Famille ne l'accompagnait pendant son déplacement et que les médecins de **Chubb Assistance** ne préconisent pas un rapatriement (cf. section 1) **avant 10 jours**, **Chubb Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour, par Train ou Avion, d'une personne choisie par **l'Assuré** ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'Assuré est un Enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique engageant un pronostic vital par les médecins de Chubb Assistance

C. Prise en charge des frais d'hébergement

• Dans le cadre de la prestation « Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré » prévue au point B ci-dessus, si l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti, alors qu'aucun Membre majeur de la Famille ne l'accompagnait pendant son déplacement et que les médecins de Chubb Assistance ne préconisent pas un rapatriement d'urgence (cf. section 1) **avant 10 jours**, Chubb Assistance prend en charge, sur présentation des justificatifs, les frais d'hébergement de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**

• Si à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, l'Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans Hospitalisation et après accord du médecin de Chubb Assistance, l'Assureur prend en charge ses frais d'hébergement supplémentaires **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**

D. Frais de prolongation d'hébergement

Si l'Assuré est hospitalisé **depuis 10 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1), Chubb Assistance prend en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des frais d'hébergement » (cf. point C ci-dessus), les frais d'hébergement supplémentaires de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit, dans la limite de 305 €.**

E. Accompagnement des enfants de moins de 15 ans

Lorsque l'Assuré, en déplacement, malade ou victime d'un Accident, a été transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1) et se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **Enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et qu'aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper d'eux, Chubb Assistance organise et prend en charge un billet de Train ou d'Avion aller et retour d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour raccompagner les Enfants jusqu'à leur Domicile.

À défaut, Chubb Assistance missionne une personne compétente pour accompagner les Enfants jusqu'à leur lieu de Domicile.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les Enfants restent à la charge de l'Assuré.

Le transport des Enfants est effectué dans les conditions de la prestation « Retour des Accompagnants Assurés » (cf. point A ci-dessus).

Le fonctionnement de cette garantie nécessitera pour Chubb Assistance de disposer d'un accord parental.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

F. Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1) et que personne ne peut s'occuper de ses Enfants de moins de 15 ans, Chubb Assistance rembourse jusqu'à **concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 5 jours**, la présence d'une personne qualifiée au Domicile de l'Assuré. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

G. Transport des animaux domestiques

Si l'Assuré malade ou victime d'un Accident transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Frais de rapatriement d'urgence » (cf. section 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son Animal domestique qui l'accompagne et si aucune personne accompagnant l'Assuré ne peut s'occuper de l'Animal domestique, Chubb Assistance organise le transport de l'Animal domestique, vers le Domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays (vaccinations à jour, caution, etc.) et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre le carnet de vaccination de l'Animal domestique au prestataire que Chubb Assistance aura sollicité.

H. Transmission de messages urgents

Suite à une Maladie, un Accident ou au décès d'un Assuré, Chubb Assistance pourra se charger de la transmission de messages urgents à la famille ou à l'employeur de l'Assuré.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

I. Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par Chubb Assistance après un Accident, Maladie ou suite au décès de l'Assuré, Chubb Assistance rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Evénement garanti, les frais de communications téléphoniques.**

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

J. Retour anticipé de l'Assuré

L'Assuré apprend, pendant son Voyage, l'hospitalisation non planifiée et engageant un pronostic vital ou le décès d'un Membre de la Famille qui nécessite son retour anticipé dans son pays de **Domicile**.

Pour permettre à l'Assuré de se rendre au chevet du Membre de la Famille ou d'assister aux obsèques, Chubb Assistance organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques situé dans son pays de **Domicile**, selon les modalités suivantes :

- Soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
- Soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

Si le lieu d'hospitalisation ou des obsèques est situé hors de son pays de Domicile, **Chubb Assistance** prend en charge les frais de transports de l'Assuré à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré vers son pays de **Domicile**, dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

• La prestation « Retour anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation ou de décès d'un Membre de la Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- Que l'hospitalisation soit supérieure à 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises),

- Que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

• L'Assuré devra fournir, à la demande de Chubb Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

K. Assistance en cas de poursuites judiciaires

Ces prestations sont rendues :

• **dans tous les cas hors du pays de Domicile de l'Assuré ;**

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

- **pendant les 90 jours du déplacement de l'Assuré à l'Etranger.**

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Chubb Assistance :

- Fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 7 700 €, par Assuré et par Evénement garanti ;**
- Rembourse le montant réel des honoraires d'avocat, **jusqu'à concurrence de 3 100 €, par Assuré et par Evénement garanti ;**
- Fait l'avance du montant des honoraires d'avocat, **jusqu'à concurrence de 800 €, par Assuré et par Evénement garanti ;**

Chubb Assistance consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Chubb Assistance par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

Exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance

L'ensemble des prestations d'assistance décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information ne s'appliquent pas aux pays et territoire exclus suivants : Cuba, Iran, Syrie, Corée du Nord, Soudan du Nord, Venezuela, le Myanmar (Birmanie), la Crimée, la République Populaire de Donetsk (DNK) région de l'Ukraine et la République Populaire de Louhansk (LNR) Région de l'Ukraine.

Chapitre 2 – Assurances Voyages

Conditions d'accès

Les garanties d'assurances voyages, décrites dans le présent chapitre de la Notice d'Information, s'appliquent aux personnes ayant la qualité d'Assurés pendant la Période d'Assurance et sous réserve que le Voyage Assuré ait été payé intégralement, ou partiellement pour au moins 50%, avec la Carte Assurée.

Section 1 - Accident en cours de transport

Ce qui est garanti

1. Définitions spécifiques à la présente section

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales consultables en pages 33 à 36 de la présente Notice d'Information.

Accident Garanti

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Assuré en tant que simple passager d'un moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de Domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- En tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- En tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- En tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Accident de Trajet

Tout Accident survenant lors d'un déplacement, en tant que passager d'un moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Bénéficiaire

En cas de décès accidentel de l'Assuré, sont considérés comme Bénéficiaires des sommes versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- Au Conjoint survivant de l'Assuré,
- À défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- À défaut, les héritiers de l'Assuré.

En cas d'Invalidité Permanente Totale ou d'Invalidité Permanente Partielle : l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Invalidité Permanente Partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil

Invalidité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3ème catégorie)

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

2. Objet de la garantie :

L'Assureur versera au Bénéficiaire le montant des indemnités suivantes prévues au Tableau des montants de garanties dans chacun des cas suivants :

- Décès accidentel ou Invalidité Permanente Totale :
- Accident garanti : **46.000 €**
- Invalidité Permanente Partielle :
- Accident garanti : **23.000 €**

3. Limite d'engagement de l'Assureur :

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident garanti, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Invalidité Permanente Totale ou de l'Invalidité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Invalidité Permanente Totale ou d'une Invalidité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente Totale ou de l'Invalidité Permanente Partielle.

4. Effet, cessation et durée de la garantie :

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- À partir du moment où l'Assuré quitte son Domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée,
- Lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Assuré et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- Au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son Domicile ou son lieu de travail habituel,
- Lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

Ce qui n'est pas garanti

Tout Sinistre résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement, par :

- A. Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- B. La Maladie, l'accident cardiaque, la rupture d'anévrisme.**
- C. Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident garanti.**
- D. Les activités militaires (période militaire, opérations militaires).**
- E. Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans**

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

Exclusions communes à toutes les garanties

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble des garanties.

- Les exclusions suivantes s'appliquent uniquement aux Personnes Américaines (« US person ») : les garanties du Contrat pour un Voyage impliquant de voyager vers/depuis/via Cuba ne prendront effet que si le voyage de la Personne Américaine a été autorisé de façon générale ou spécifique par l'Office de contrôle des avoirs étrangers (OFAC). Lors de tout Sinistre d'une Personne Américaine en lien avec le voyage vers/depuis/via Cuba, Nous devons vérifier auprès de la Personne Américaine ladite autorisation de l'OFAC qui devra être transmise avec la déclaration du Sinistre. Les Personnes Américaines sont réputées inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une « green card ») ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.
- L'Assureur ne fournira aucune garantie et ne s'engagera à aucun règlement qui ne respecterait pas les obligations décrites dans la section « Respect des sanctions économiques et commerciales » de la présente Notice d'Information.
- Une Maladie transmissible réelle ou suspectée qui entraîne des restrictions (instaurées ou imposées par un fournisseur de voyage ou d'hébergement ou un gouvernement ou organisme gouvernemental) ayant un impact sur votre voyage. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de remboursement de frais médicaux, de frais de rapatriement.
- Les dépenses ou indemnités qui peuvent être récupérées par l'Assuré auprès d'un tour-opérateur, fournisseur de voyages, compagnie aérienne, hôtel ou fournisseur de services en vertu des termes d'un contrat, d'une loi ou d'un décret ;
- L'Assureur ne sera pas tenu d'effectuer un versement en vertu de la présente Notice d'Information lorsque :

1. Personnes Assurées

Vous ne respectez pas les critères figurant dans la rubrique « Informations importantes » page 8 de la présente Notice d'Information.

2. Voyages non couverts

Vos Voyages sont décrits dans la rubrique « Quels sont les voyages non couverts » page 8 de la présente Notice d'Information.

3. Tout Sinistre dû :

- A. Au choix d'un Assuré de ne pas prendre un médicament ou de ne pas suivre des soins recommandés et prescrits ou ordonnés par un Médecin.
- B. À une maladie tropicale sans vaccin préalable. Tout Sinistre en raison d'une maladie tropicale lorsque l'Assuré n'a pas reçu les vaccins ou pris les médicaments recommandés par le ministère de la Santé et/ou exigés par les autorités du pays visité, sauf en cas de confirmation écrite d'un Médecin que de tels vaccins ou médicaments sont déconseillés pour des raisons médicales.
- C. À un état d'anxiété ou d'une phobie dont souffre l'Assuré en lien avec le fait de voyager.
- D. À la participation de l'Assuré à l'une des activités suivantes au cours de son Voyage :

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

i. Une activité de loisir ou sportive exercée à titre professionnel ou en vue d'obtenir une récompense ou un gain financier

ii. Un voyage aérien sauf si l'Assuré voyage en tant que passager payant d'un vol qui est fourni par une compagnie aérienne autorisée ou une compagnie d'affrètement aérien

iii. Toute activité professionnelle nécessitant un travail manuel ouvrier

E. A un change de devises entraînant toute perte de valeur ou tous frais de conversion de devises

4. Sinistre qui résulte

A. D'Actes illégaux :

Tout acte illégal que commet l'Assuré.

B. De l'usage d'alcool/de drogues par l'Assuré

i. Alcool

Un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

ii. Drogues

Une prise de drogues de l'Assuré en contravention avec les lois en vigueur dans le pays dans lequel il voyage ou dans son pays de Domicile, une dépendance à des médicaments ou une prise abusive de ces derniers de la part de l'Assuré, ou un état dans lequel l'Assuré est sous l'influence d'un médicament non prescrit considéré comme une drogue légale dans le pays dans lequel il voyage ou dans son pays de Domicile.

C. D'un suicide/d'une automutilation

i. Suicide ou tentative de suicide de la part de l'Assuré et toute atteinte physique que l'Assuré s'inflige délibérément, indépendamment de l'état de santé mentale de l'Assuré ; ou

ii. Exposition inutile à un danger de la part de l'Assuré ou lorsque l'Assuré agit de façon contraire à tout signe avant-coureur de danger, sauf en cas de tentative pour sauver une vie humaine.

D. D'une radiation

- Rayonnements ionisants ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant d'une combustion du combustible nucléaire ; ou
- Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire d'un tel assemblage.

E. D'ondes soniques

Ondes de pression d'avions et d'autres appareils aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.

F. De Guerres

Guerre ou tout acte de Guerre, que la Guerre soit déclarée ou non.

G. D'une défaillance financière d'un voyageur, d'un agent de voyages, d'un fournisseur de transport, d'un fournisseur d'hébergement, d'un agent de billetterie ou d'un fournisseur d'excursion.

Territorialité des garanties

Garanties	Territorialité du Voyage	
Chapitre 1 - Chubb Assistance		
Section 1 - Frais médicaux et rapatriement à l'Etranger		
A. Frais médicaux à l'étranger	à l'Etranger uniquement et en dehors de la France	
B. Frais de rapatriement d'urgence		
C. Frais de voyage à l'étranger uniquement	A l'Etranger ou à +100km du Domicile	
D. Frais du voyageur accompagnateur		
E. Frais d'incinération, d'inhumation ou de transport en cas de décès à l'étranger		
F. Soins dentaires d'urgence	à l'Etranger uniquement et en dehors de la France	
Section 2 - Services d'assistance personnelle		
A. Retour des accompagnants assurés	A l'Etranger ou à +100km du Domicile	
B. Présence au chevet en cas d'hospitalisation de l'Assuré		
C. Prise en charge des frais d'hébergement		
D. Frais de prolongation d'hébergement		
E. Accompagnement des enfants de -15 ans		
F. Garde des enfants de - 15 ans	A l'Etranger ou à +100km du Domicile	
G. Transport des animaux domestiques		
H. Transmission de messages urgents		
I. Remboursement des frais téléphoniques		
J. Retour anticipé de l'assuré		
K. Assistance en cas de poursuites judiciaires		
Avance de caution pénale (à rembourser par l'Assuré)		
Avance d'honoraires d'avocat (à rembourser par l'Assuré)		
Prise en charge d'honoraires d'avocat		

Déclarer un Sinistre

Si vous êtes blessé ou tombez malade À l'Étranger et avez besoin

- d'une hospitalisation,
- de soins spécialisés,
- d'examens médicaux,
- de radiographies,
- d'être rapatrié dans votre pays de Domicile,
- de services d'assistance personnelle

L'Assuré doit **immédiatement** contacter **Chubb Assistance** par téléphone au : **+33 (0)1 70 39 12 17 - Choix 1** (24h/24, 365 jours par an).

Si l'Assuré ne peut pas le faire lui-même, il doit faire en sorte qu'un représentant personnel (par exemple un Conjoint ou un Parent) le fasse pour lui. **Si personne ne prend contact avec Chubb Assistance, toute dépense que l'Assuré engage et qui n'aurait pas été engagée si Chubb Assistance avait été contactée sera déduite du Sinistre.**

Conditions relatives aux sinistres

Déchéance

Déchéances communes à toutes les garanties :

- **Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de cinq jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.**
- **L'Assuré ne communique pas les pièces demandées :**
 - **Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du contrat ne seront pas acquises. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**
 - **En cas de manquement de l'Assuré à son devoir de production de pièces, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie, sauf si son manquement n'a constitué qu'un simple retard dans la communication de pièces : dans cette hypothèse l'Assuré s'expose à supporter une indemnité proportionnée au dommage résultant de ce retard (article L. 113-11 du code des assurances).**

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.

Le Médecin conseil de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.

Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le Médecin conseil de la Compagnie Chubb European Group SE. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile ».

Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Assurances Cumulatives

Si, au moment d'un incident qui donne lieu à un Sinistre en vertu de la présente Notice d'Information, il existe une quelconque autre assurance couvrant les mêmes Pertes, dommages, frais ou responsabilité, Vous devez Nous le déclarer (conformément à l'article L121-4 du Code des assurances) et Nous ne paierons que Notre part de façon proportionnelle. La présente condition ne s'applique pas à la Section « Accident en cours de Transport » de la présente Notice d'Information.

Recouvrement de Nos règlements de Sinistres auprès de tiers

L'Assureur est en droit de prendre en charge et d'effectuer au nom de l'Assuré la défense ou le règlement de toute action en justice. L'Assureur peut également engager des procédures à ses propres frais et pour son propre bénéfice, mais au nom de l'Assuré, pour recouvrer tout versement que l'Assureur a effectué au profit de tout tiers en vertu de la présente Notice d'Information.

Renseignements et documents

L'Assuré doit fournir à **ses** propres frais l'ensemble des informations, preuves et justificatifs que **l'Assureur** demande, y compris les certificats médicaux signés par un **Médecin**, les procès-verbaux de police et autres rapports.

Obligations de l'Assuré de limiter ou d'éviter tout Sinistre

L'Assuré doit prendre les précautions habituelles et raisonnables pour se protéger contre les Pertes, dommages, Accidents, ou Maladies comme s'il n'était pas assuré. Si l'Assureur estime que l'Assuré n'a pas pris soin de façon raisonnable de ses biens, le Sinistre peut ne pas être réglé. Les objets assurés en vertu de la présente Notice d'Information doivent être conservés dans de bonnes conditions.

Protection des biens

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger tout article ou bien de toute Perte ou tout dommage supplémentaire et pour récupérer tout article Perdu ou volé.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Envoi de documents juridiques

L'Assuré doit envoyer à l'Assureur toute assignation, convocation, procédure judiciaire ou autre correspondance originale reçue à l'égard d'un Sinistre immédiatement après sa réception et sans y répondre.

Respect des Sanctions économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévu par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et non avenu.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription sont les suivantes :

Article 2234 du Code civil :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil :

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 2238 du Code civil :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Article 2239 du Code civil :

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre. De même, lorsque des garanties de la présente Notice d'Information sont couvertes, totalement ou partiellement, par un autre contrat d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

Ce que vous ne devez pas faire

Sans l'accord écrit de l'Assureur, l'Assuré ne doit pas :

1. Reconnaître une responsabilité ou proposer ou promettre d'effectuer un quelconque règlement ; ou
2. Vendre ou autrement aliéner un quelconque objet ou bien pour lequel un Sinistre est déclaré.

Reconnaissance de nos droits

L'Assuré doit reconnaître le droit de **l'Assureur** :

1. De choisir soit de régler le montant d'un Sinistre (moins toute **Franchise** et à concurrence de toute Limite de Garantie) soit de réparer, remplacer ou rétablir tout objet ou bien endommagé, **Perdu** ou volé ;
2. D'inspecter et prendre possession de tout objet ou bien pour lequel un Sinistre est déclaré et de prendre en charge toute récupération de façon raisonnable ;
3. De prendre en charge et de gérer la défense ou le règlement de tout Sinistre au nom de **l'Assuré**, si un règlement a lieu sans condamnation à des frais, de déterminer le pourcentage des frais à régler au titre des frais et dépenses et qui doivent être versés à **l'Assureur** ;
4. De régler tous les **Sinistres** en euros ;
5. D'être remboursés dans les 30 jours pour tous frais ou dépenses qui ne sont pas assurés en vertu de la présente Notice d'Information que **l'Assureur** verse à **l'Assuré** ou verse pour le compte de **l'Assuré** ;

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

6. De se voir remettre, aux frais de **l'Assuré**, les certificats médicaux originaux appropriés, le cas échéant, avant de régler un Sinistre ;
7. De demander et d'effectuer un examen médical et d'insister sur la réalisation d'une autopsie, si la loi le permet à **l'Assureur**, et d'en demander une, à ses frais.

Règlement des Sinistres

1. Décès

- A. Si **l'Assuré** est âgé de 18 ans ou plus, **l'Assureur** règlera le Sinistre aux héritiers de **l'Assuré** et le justificatif que **l'Assureur** remettra au représentant personnel de **l'Assuré** (dans la plupart des cas, l'exécuteur testamentaire nommé dans son testament) constituera une décharge intégrale de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre
- B. Si **l'Assuré** est âgé de moins de 18 ans et couvert en vertu de la présente Notice d'Information en tant que **Conjoint** d'un **Assuré**, **l'Assureur** règlera tout Sinistre pour décès **Accidentel** à son **Conjoint**.

Dans tous les autres cas, **l'Assureur** règlera tout Sinistre pour décès **Accidentel** aux **Parents** de **l'Assuré** ou à son **Tuteur Légal**. Le justificatif du **Conjoint**, du **Parent** ou du **Tuteur Légal** de **l'Assuré** constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre.

2. Pour tous les autres Sinistres

- A. **Le règlement se fera uniquement sur le compte bancaire auquel est rattachée la Carte Assurée ayant servi à l'achat.**
- B. Si **l'Assuré** est âgé de 18 ans ou plus, **l'Assureur** règlera le Sinistre et le justificatif constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre.
- C. Si **l'Assuré** est âgé de moins de 18 ans et couvert en vertu de la présente Notice d'Information en tant que **Conjoint** d'un **Assuré**, **l'Assureur** règlera le Sinistre au **Conjoint** de **l'Assuré** à son profit.

Dans tous les autres cas, **l'Assureur** versera le montant de prestation approprié au **Parent** de **l'Assuré** ou à son **Tuteur Légal** au profit de **l'Assuré**. Le justificatif du **Conjoint**, du **Parent** ou du **Tuteur Légal** de **l'Assuré** constituera une décharge complète de toutes responsabilités de **l'Assureur** à l'égard du Sinistre.

Conditions Générales

Droit applicable

La présente Notice d'Information est régie et interprétée conformément aux lois françaises et seuls les tribunaux français ont compétence dans le cadre de tout litige. Toute communication relative à la présente Notice d'Information est rédigée en français.

Respect des exigences relatives à la Notice d'Information

L'Assuré (et, le cas échéant, ses représentants) respectera toutes les conditions applicables prévues par la présente Notice d'Information. Si **L'Assuré** ne les respecte pas, **L'Assureur** ne réglera que la partie de tout Sinistre que **L'Assureur** aurait dû régler si **L'Assuré** avait respecté intégralement la présente Notice d'Information.

Modification de la Notice d'Information et information de l'Assuré

Toute modification des conditions générales de la présente Notice d'Information, ou toute résiliation du Contrat d'assurance collective souscrit par Boursorama S.A. auprès de Chubb European Group SE au bénéfice des clients BoursoBank titulaires d'une Carte Assurée, fera l'objet d'une information à destination des titulaires d'une Carte Assurée dont BoursoBank est seule responsable.

Autres taxes ou frais

L'Assureur est tenu d'informer **L'Assuré** qu'il peut exister d'autres taxes ou frais que **L'Assureur** n'impose ou ne facture pas.

Intérêts

Aucune somme que **L'Assureur** est tenu de payer en vertu de la présente Notice d'Information ne portera intérêt, sauf si **L'Assureur** a indument retardé un paiement après réception de l'ensemble des certificats, informations et éléments de preuve nécessaires pour justifier le Sinistre. Lorsque **L'Assureur** est tenu de payer des intérêts, ceux-ci ne seront calculés qu'à partir de la date de réception définitive des certificats, informations ou éléments de preuve en question.

Frais bancaires

L'Assureur ne sera pas responsable des frais appliqués par la banque de **L'Assuré** dans le cadre de toute transaction effectuée en lien avec un Sinistre.

Réclamation et Médiation

Nous nous engageons à fournir un service de haute qualité et souhaitons le maintenir à tout moment. Si vous n'êtes pas satisfait de ce service, veuillez nous contacter, en citant les détails de votre police, afin que nous puissions traiter votre réclamation dans les meilleurs délais.

Réclamation

Chubb European Group SE

Téléphone : +33 (0)1 55 91 48 69

Mail : reclamationclient@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2024-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent l'envoi de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut en tout état de cause saisir le Médiateur de l'Assurance dans les deux mois suivants l'envoi de sa première réclamation, à l'adresse suivante :

www.mediation-assurance.org

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Autorité de contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Définitions

Les mots et expressions ci-après revêtiront toujours la signification qui leur est attribuée chaque fois qu'ils apparaîtront dans la présente Notice d'Information.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure, ou une exposition inévitable à des Mauvaises Conditions Météorologiques.

Aide(s) à la Mobilité

L'ensemble des béquilles, bâtons de marche, cadres de marche, cadres de marche à roulettes, déambulateurs, chaises d'évacuation, fauteuils roulants, fauteuils roulants électriques ou scooters pour personnes à mobilité réduite construits spécifiquement pour aider les personnes à mobilité réduite, à l'exception de toute voiturette de golf.

Animal domestique

Chiens et chats, à l'Exclusion de tout autre animal, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes physiques suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du Voyage Assuré :

Le titulaire de la Carte Assurée et son Conjoint vivant sous le même toit, ainsi que :

- leurs Enfants
- leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles)

fiscalement à charge et/ou vivant régulièrement sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée ou son Conjoint, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Les petits-enfants célibataires de moins de 25 ans sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent, titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport.

Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

L'Atteinte à l'environnement est dite graduelle dès lors qu'elle ne constitue pas une Atteinte à l'environnement accidentelle.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Biens Personnels

1. L'ensemble des valises, malles ou contenants de nature similaire et leur contenu ;
2. Toute Aide(s) à la Mobilité ;
3. Objets Précieux ;

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

4. Tout autre article que l'Assuré porte sur lui ou transporte avec lui, qui ne fait pas l'objet d'une exclusion et qui appartient à l'Assuré et dont ce dernier est légalement responsable.

Carte Assurée

Carte Visa Classic, carte Welcome, carte Freedom de BoursoBank

Carte Verte

Carte internationale d'assurance automobile délivrée par la compagnie d'assurance du véhicule du titulaire de la Carte Assurée.

Chubb (Nous, Notre, Nos)

Chubb European Group SE, l'Assureur.

Chubb Assistance

1. Les conseils, informations et services d'accompagnement ; et/ou
2. L'assistance Voyage et les services d'urgence médicale et de rapatriement ; organisés par Chubb.

Conjoint

- La personne liée à l'**Assuré** par les liens du mariage et non séparée de corps par un jugement définitif à la date du Sinistre.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Contrat d'assurance collective

Il s'agit du contrat d'assurance souscrit par Boursorama S.A. auprès de l'Assureur, au profit des titulaires d'une Carte Assurée.

Domicile

Logement où l'Assuré réside habituellement et effectivement avec sa famille et déclaré comme étant son habitation principale auprès de l'administration fiscale.

Enfant(s)

Les enfants de l'Assuré, les enfants de son partenaire, y compris les beaux-enfants, les enfants adoptés ou en famille d'accueil.

Les enfants doivent tous :

- Être célibataires et âgés de moins de 25 ans,
- Être fiscalement à charge.

Etranger

Le terme Etranger signifie le Monde entier à l'exception du pays du Domicile de l'Assuré, ainsi que tous les pays sous Sanctions économiques et commerciales tel qu'indiqué dans l'article correspondant en page 27.

En complément et pour les seules garanties d'assistance du chapitre 1, sont également exclus les pays énumérés dans les exclusions communes à toutes les garanties Chubb Assistance en page 18.

Les Voyages entre la France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et la Nouvelle Calédonie sont considérés comme des déplacements à l'Etranger.

Evénement garanti

Tout Accident, Maladie, décès ou poursuites judiciaires donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors du Voyage de l'Assuré.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par la présente Notice d'Information.

Famille / Membre de la Famille

Il s'agit du Conjoint, du ou des Enfant(s), des frère(s) et/ou sœur(s), du père, de la mère, des beaux-parents, des petits enfants ou des grands-parents, du tuteur légal, des beaux-frères et belles-sœurs, des gendres et belles-filles, des oncles et tantes, des neveux et nièces, jusqu'au 2ème degré.

Frais de Réparation et de Remplacement

Le coût de la réparation de biens partiellement endommagés ou, en cas de Perte ou destruction totale ou d'une réparation non rentable des biens, le coût de remplacement des biens par des biens neufs, moins une déduction pour usure ou dépréciation. (Remarque : Nous indemniserons un pourcentage raisonnable de la valeur totale d'un ensemble ou d'une paire pour réparer ou remplacer un article faisant partie d'un ensemble ou d'une paire).

France

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

La France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Franchise

Il s'agit d'une somme forfaitaire, d'un taux ou d'une limite en heure ou jour fixé par l'Assureur et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.

Guerre Civile

Par Guerre Civile, il faut entendre au moins deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Guerre Etrangère

Par Guerre Etrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Interrompre, Interrompu(e/s), Interruption

Le fait d'écourter/abrégé le Voyage.

Maladie

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Est, également, considéré au titre de la maladie les complications médicales de grossesse et/ou d'accouchement.

Maladie transmissible

Désigne une maladie ou un état pathologique qui peut être transmis directement ou indirectement d'une personne à une autre par un virus, une bactérie ou un autre micro-organisme.

Mauvaises Conditions Météorologiques

Des conditions météorologiques d'une gravité telle que la police (ou une autorité compétente) signale, au moyen d'un réseau de communication public (y compris et de façon non limitative, la télévision ou la radio), qu'il est dangereux de tenter de voyager par l'itinéraire que l'Assuré avait initialement prévu.

Médecin

Un médecin ou un spécialiste, enregistré ou autorisé à exercer la médecine en vertu des lois du pays dans lequel il pratique, qui n'est ni :

1. un Assuré ; ni
2. un proche de l'Assuré déclarant le Sinistre, sauf en cas d'autorisation de la part de l'Assureur.

Notice d'Information

Il s'agit du présent document exposant l'ensemble des conditions générales applicables aux garanties d'assistance et d'assurance voyage dont bénéficient les titulaires d'une Carte assurée BoursoBank.

Objets précieux

Par Objet Précieux, il faut entendre équipement électronique, télescopes et jumelles, bijoux (les perles fines, les perles de culture, les pierres précieuses ou semi-précieuses, les pierres dures, l'ivoire, le corail rouge), les montres portées, articles en or ou contenant de l'or, argent ou autres métaux précieux, les fourrures appartenant à l'Assuré.

Parent ou Tuteur Légal

Une personne qui détient l'autorité parentale ou un Tuteur Légal.

Période d'Assurance

Les garanties décrites dans la présente Notice d'Information sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée par BoursoBank et pendant sa durée de validité.

Le contrat d'assurance souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE au bénéfice de ses clients titulaires de Carte Assurée a pris effet le 1^{er} janvier 2026 à 00h00.

Les conditions générales décrites dans la présente Notice d'Information s'appliquent donc uniquement aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2026 à 00h00.

Le non-renouvellement du contrat d'assurance collective FRBOTY03584 souscrit par BoursoBank auprès de Chubb European Group SE entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

La (les) Personne(s) Accompagnante(s)

Une personne avec laquelle l'Assuré s'est organisé pour partir en Voyage et sans laquelle l'Assuré ne souhaite pas voyager ou poursuivre son Voyage.

Perte(s), Perdu(e/s)

Concerne les Biens Personnels qui sont garantis en vertu de la présente Notice d'Information et qui :

1. ont été accidentellement ou involontairement laissés dans un endroit où ils ont disparu ; ou
2. se trouvent dans un endroit connu, mais que l'Assuré n'est pas raisonnablement en mesure de récupérer ; ou
3. ont disparu et que l'Assuré n'est pas sûr de savoir comment une telle disparition a eu lieu.

Représentants Légaux

L'avocat, le cabinet d'avocats, le juriste, le défenseur ou toute autre personne, entreprise ou société dûment qualifiée pour agir au nom de l'Assuré.

Sans Surveillance

Lorsque l'Assuré n'a pas une visibilité totale ou n'est pas en mesure d'empêcher que l'on prenne ou manipule ses Biens Personnels.

Sinistre(s)

1. Pour la garantie responsabilité civile :

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

2. Pour les autres garanties :

Événement dont la réalisation répond aux conditions requises dans la Notice d'Information et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause génératrice.

Train

Train en première classe (place assise en 1^{er} classe, couchette 1^{er} classe ou wagon-lit)

Transports Publics

Tout véhicule aérien, terrestre ou nautique payant, exploité en vertu d'une autorisation pour transporter des passagers et qui fonctionne selon un horaire prévu publié.

Véhicule de Location

Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues immatriculé, de catégorie véhicule de tourisme ou utilitaire léger, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre.

Les sociétés proposant des services de location de véhicules entre particuliers ne sont pas considérées comme des sociétés spécialisées dans la location de véhicule.

Voyage / Voyage Assuré

Un déplacement ou un séjour À l'Étranger ou en France, à plus de 100km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel:

- d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, pour les garanties d'assistance du Chapitre 1
- d'une durée maximale de 180 jours consécutifs impliquant un moyen de transport et/ou un hébergement payé(s) totalement ou au moins pour 50% avec la Carte Assurée et préalablement à la date de survenance du Sinistre pour les garanties d'assurances du Chapitre 2

En cas de migration d'une offre carte BoursoBank vers une carte Visa Classic, une carte Welcome ou une carte Freedom, ou en cas de renouvellement d'une carte Visa Classic, d'une carte Welcome ou d'une carte Freedom, intervenant après la réservation du voyage, les voyages payés avec une précédente carte BoursoBank, seront garantis par la nouvelle carte, si le sinistre intervient après l'activation de la nouvelle carte Visa Classic ou la nouvelle carte Welcome ou la nouvelle carte Freedom.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition de ses délégataires de gestion, pour la gestion des demandes d'attestation d'assurance, la gestion des sinistres et l'assistance.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>

Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Contactez-nous

Chubb

Service Clients

La Tour Carpe Diem

31 Place des Corolles, Esplanade Nord,

92400 Courbevoie

boursobank_assurancecartes@chubb.com

<https://bours.so/assurances-voyages-welcome>

A propos de Chubb

Chubb est un leader mondial de l'assurance. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.